

Pourquoi le pénal dans l'affaire Levothyrox, et que peut-il faire ?

par Marie-Odile Bertella-Geffroy

Sur demandes encore actuelles de certains plaignants, ce bref article répond à la question souvent posée par les adhérents : pourquoi le pénal dans cette affaire **Levothyrox**, et que peut-il faire ?

Dans une telle affaire de santé, en l'espèce liée à un médicament, les victimes ont le choix entre la voie civile, la voie administrative ou la voie pénale.

Par la voie civile, il est demandé une indemnisation pour le préjudice subi, en l'espèce au laboratoire Merck qui est une personne privée. Par la voie administrative, il peut être fait la même demande d'indemnisation au Ministère de la Santé, qui est une personne publique. Les victimes dans les deux cas doivent apporter elles-mêmes les preuves des dommages de santé en lien avec le produit incriminé, et les preuves des mises en cause de ceux considérés par eux comme responsables.

L'AFMT a décidé, en me choisissant comme avocate spécialisée en santé publique pénale, la voie pénale.

Pour quelles raisons ?

Il faut préciser en premier lieu que l'indemnisation des victimes est prévue par cette voie pénale tout comme par les 2 autres voies : elle se fait devant la CIVI pendant l'instruction (commission d'indemnisation des victimes d'infractions) ou lors du procès, sous réserve de n'avoir pas déjà été indemnisé pour les mêmes faits au civil ou à l'administratif.

Il y a lieu d'indiquer que seule la voie pénale permet que les investigations soient faites par la justice, que ce soit par auditions des personnes mises en cause dans la plainte, par réquisitions, saisies, perquisitions, comme cela a été le cas dans cette procédure avec les perquisitions effectuées d'une part dans les locaux de l'ANSM, d'autre part dans ceux du laboratoire Merck sur ordre du Procureur de Marseille. C'est l'OCLAESP (Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et la Santé Publique), qui a été chargé de cette enquête par le Procureur de Marseille.

En effet, la loi Kouchner du 2 mars 2002 a créé 2 pôles de santé publique de Paris et de Marseille spécialisés dans ce type d'affaires, affectant un nombre important de plaignants. Puis, cet Office central a été créé aux fins de réaliser les enquêtes pénales de ces 2 pôles.

Cinq plaintes successives et argumentées, de plus de 1200 plaignants individuels AFMT ont été déposées à partir de septembre 2017, au pôle de santé publique du Parquet de Marseille des chefs d'atteintes à l'intégrité d'autrui, homicides involontaires, tromperies aggravées par une atteinte à la santé, mise en danger de la vie d'autrui, et non-assistance à personne en danger. Environ 550 sont en cours d'envoi. 1800 autres de l'AFMT seront bientôt prêtes.

Le Procureur de Marseille a ouvert le 2 mars 2018 par réquisitoire introductif visant 3 des 5 qualifications précitées, soit celles d'atteintes à l'intégrité d'autrui, tromperies aggravées par une atteinte à la santé, mise en danger de la vie d'autrui. Le dossier d'instruction a été confié au juge

d'instruction du pôle de santé de Marseille Mme Le Goff. Il s'agit d'une grande avancée de ce dossier de santé publique.

En effet, L'OCLESP poursuit ses investigations sur commission rogatoire de ce juge d'instruction. Et des auditions et des expertises pourront être effectuées, que ce soit concernant le lien de causalité entre les malaises et pathologies des plaignants ou concernant la composition des comprimés nouvelle formule, pouvant conforter ou non les expertises privées effectuées par l'AFMT.

L'avocat peut à l'instruction obtenir la copie des documents du dossier d'instruction et demander au juge d'effectuer certains actes.

La justice pénale dans ce type de dossier peut, grâce à ses pouvoirs d'investigation, révéler des agissements frauduleux et réprimer ceux qui s'en rendent responsables et coupables.

Cette recherche de la vérité et des responsabilités concernant les dommages causés aux plaignants est également un vrai moyen de prévention contre le renouvellement de tels comportements.

PS : Il est demandé aux plaignants de procéder à des mises à jour régulières concernant s'il y a lieu l'évolution de leur état de santé dans la mesure où leur plainte est ancienne, et d'indiquer par écrit (si possible par mail) qui sera ajouté à leur dossier, leur volonté de se constituer partie civile auprès du juge d'instruction récemment nommé.